



PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion du :	20 mars 2025
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE
Assiste :	Kevin GAUTHIER
Excusés :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Jean-Luc RENODAU

Préambule :

M. Olivier ALLARD, membre du club F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (501941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LABARRE Jennifer, membre du club ENT.S. VIGNEUX DE BRETAGNE (520086), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➔ **Appel de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (852483) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 12.03.2025 (PV n°80)**

■ **Réclamation – Match n°53189425 : NANTES METROPOLE FUTSAL 2 / LAVAL ETOILE FC 2 – CPDL Seniors Futsal du 07.03.2025**

▶ **En application des articles 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL ETOILE FC 2,**
- **De déclarer vainqueur l'équipe de NANTES METROPOLE FUTSAL 2, s'agissant d'une rencontre devant obligatoirement fournir un vainqueur,**
- **Le droit de confirmation de la réclamation (soit 55€) est mis à la charge de LAVAL ETOILE FC 2.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 17.03.2025, à NANTES METROPOLE FUTSAL.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)

Assiste :

Monsieur THOMAS Philippe, n°490615890, Dirigeant

ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (852483)

Assiste :

Monsieur THOMASSIN Stéphane, n°1620154629, Dirigeant

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)

Monsieur LA POSTA Bruno, n° 410742858, Président

ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (852483)

Monsieur MOREAU Julien, n°1611202507, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 07.03.2025, se déroule le match NANTES METROPOLE FUTSAL 2 / LAVAL ETOILE FC 2 pour le compte de la Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal.

La rubrique « Réserves Techniques » de la feuille de match contient la mention suivante : « *Je soussigné Alexandre elanga capitaine du Nantes Métropole futsal, pose une réserve concernant la participation de ses joueurs : Tom et Eliott kolski ,amiard Jules et Milo morice. Ses joueurs ont participé à la rencontre de l'équipe supérieur Lors de leur dernier match sans que cette équipe soit rejouée* ».

Cette réserve technique posée à la mi-temps de la rencontre n'est pas confirmée en application des articles 146 et 186 des Règlements Généraux.

Le 10.03.2025, le club du NANTES METROPOLE FUTSAL indique par mail :

« Par la présente, nous souhaitons porter à votre attention une irrégularité constatée lors de la rencontre de Coupe des Pays de la Loire, qui s'est tenue le 7 mars 2025, opposant notre équipe réserve de Nantes Métropole Futsal à l'équipe réserve de l'Étoile Lavalloise.

Il apparaît que l'équipe adverse a fait participer plusieurs joueurs ayant évolué avec l'équipe de Division 1 lors de leur dernière rencontre en coupe nationale futsal face au club des Sportifs de Garges le 1er mars sans que leur équipe première ait disputé un nouveau match entre-temps, ce qui constitue une infraction aux règlements en vigueur. Les joueurs concernés sont :

- Jules AMIARD
- Milo MORICE
- Tom KOLSKI
- Eliot KOLSKI

Cette situation va à l'encontre des règles encadrant la participation des joueurs entre les équipes de niveaux différents et fausse l'équité de la compétition.

Nous demandons donc l'ouverture d'une procédure d'évocation afin que cette irrégularité soit étudiée et que les mesures réglementaires soient appliquées en conséquence.

Vous trouverez en pièces jointes les éléments attestant de cette infraction (feuille de match, règlement applicable). Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et attendons votre retour sur la suite qui sera donnée à cette requête.

Par ce mail nous informons également avoir posé une réserve durant la rencontre concernant cette infraction au règlement ».

Le 11.03.2025, par mail, la Ligue demande au club de l'ET. LVALLOISE FUTSAL CLUB de fournir ses observations concernant le mail du NANTES METROPOLE FUTSAL précité. Une réponse est souhaitée pour le mercredi 12 mars, 10h au plus tard.

Le club de l'ET. LVALLOISE FUTSAL CLUB ne transmet pas ses observations.

Le 12.03.2025, dans son PV n°80, la Commission Régionale Règlements et Contentieux traite la réclamation formulée par le NANTES METROPOLE FUTSAL. La Commission décide :

- « - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL ETOILE FC 2,*
- De déclarer vainqueur l'équipe de NANTES METROPOLE FUTSAL 2, s'agissant d'une rencontre devant obligatoirement fournir un vainqueur,*
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 55€) est mis à la charge de LAVAL ETOILE FC 2 ».*

La décision est notifiée aux clubs le 14.03.2025.

Le 15.03.2025, l'ET. LVALLOISE FUTSAL CLUB fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire.

Le 17.03.2025, le NANTES METROPOLE FUTSAL est informé de l'appel du club de l'ET. LVALLOISE FUTSAL CLUB.

Le 17.03.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le NANTES METROPOLE FUTSAL fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- Je suis dirigeant.*
- Je n'ai pas grand-chose à rajouter.*
- Les joueurs ont participé à la dernière rencontre en coupe de France avec l'équipe 1.*
- A partir du moment où l'équipe 1 ne joue pas, les joueurs ne pouvaient pas participer à notre match.*
- Le règlement de la Coupe fait aussi référence aux Règlements Généraux de la FFF.*
- Donc c'était logique d'apporter des réserves.*
- Plusieurs responsables de clubs de la Région étaient présents dans les tribunes, ils étaient surpris aussi de voir les joueurs sur la feuille de match.*

Considérant que l'ET. LVALLOISE FUTSAL CLUB fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- Je suis encadrant, bénévole, dirigeant.*
- J'étais présent le jour du match, je pense que le club a été influencé par le club de la Vendée, ce sont eux qui ont dit au coach que les 4 joueurs ne pouvaient pas jouer.*
- Sans ça je pense que le club n'aurait pas fait de réserve ou de réclamation.*
- On se base sur l'article 6 de la Coupe.*
- Les 4 joueurs n'ont pas joué 10 matchs avec l'équipe supérieure avant ce match.*
- A aucun moment on parle de l'article 167 dans le règlement de la coupe.*
- On a peut-être fait une erreur aussi.*
- On pense que l'article 6 est dérogatoire aux règlements FFF.*

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L,*
- Le Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal.*

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

1. En application de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la LFPL, « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

–soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
–soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
–soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 »

2. En application de l'article 141 bis susmentionné, il est donc permis de contester la qualification et/ou la participation d'un joueur via trois procédures :

- Via une **réserve d'avant-match**, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas, et si le club adverse ne corrige pas une situation jugée irrégulière par la Commission ad hoc, le club déposant obtient les points correspondant au gain du match.
- Via une **réclamation d'après-match**, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge la réclamation fondée, le club fautif se voit infligé la perte du match, mais le club réclamant n'obtient pas les points correspondant au gain du match.
- Via une **évocation** à diligenter par la Commission ad hoc, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge l'évocation fondée, le club fautif se voit infliger la perte du match, et le club adverse, ayant ou non demandé l'évocation, obtient les points correspondant au gain du match.

3. En application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la LFPL, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

➤ **Sur la forme :**

4. En l'espèce :

- La réserve technique posée par le club de NANTES METROPOLE FUTSAL à la mi-temps de la rencontre n'est pas confirmée en application des articles 146 et 186 des Règlements Généraux.
- Le courrier du NANTES METROPOLE FUTSAL en date du 10.03.2025 répond aux formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Sur le fond :**

5. En application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)* ».

6. En l'espèce, les joueurs suivants de l'équipe de LAVAL ETOILE FC 2 sont entrés en jeu lors de de la dernière rencontre officielle de l'équipe de LAVAL ETOILE FC 1 du 01.03.2025, l'équipe supérieure :

- AMIARD Jules, n°2545464418
- KOLSKI Tom, n°2546601190
- MORICE Milo, 2546300449
- KOLSKI Eliott, n°2546276125

7. La Commission constate que l'équipe de LAVAL ETOILE FC 1 ne jouait pas le jour même ou le lendemain du match en rubrique de l'équipe de LAVAL ETOILE FC 2.

8. La Commission constate par conséquent que les quatre joueurs susmentionnés ne pouvaient participer au match en rubrique avec l'équipe de LAVAL ETOILE FC 2.

➤ **S'agissant des arguments développés par l'appelant :**

9. En application de l'article 6.1 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire Futsal, « *Ne peuvent entrer en jeu plus de 2 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national* ».

10. La Commission précise que le respect de l'article 6.1 susmentionné n'efface pas l'obligation de respecter l'ensemble des règlements en vigueur, et notamment le respect de l'article 167 précité, attendu qu'en application de l'article 1 de la Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal, « *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Seniors Futsal LFPL s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire Seniors Futsal* ».

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc LESCOUEZEC

